

Vingt-quatre ans de tensions et de réflexion autour des signes religieux

LE MONDE | 26.03.2013 à 11h23 • Mis à jour le 27.03.2013 à 10h19

Par Stéphanie Le Bars



Le port du voile islamique alimente la chronique politique et judiciaire depuis plus de deux décennies en France. Si le principe de neutralité religieuse de l'Etat, de ses services et de ses agents est désormais globalement admis et respecté, le port de signes religieux dans le milieu professionnel ou lors de diverses activités (loisirs, formation, accompagnement scolaire...) vient régulièrement heurter l'interprétation plus ou moins libérale de la laïcité à la française.

1989 : des élèves d'un lycée de Creil (Oise) portant le foulard islamique sont exclues de leur établissement. En novembre, le Conseil d'Etat estime que le port de ce voile en tant qu'expression religieuse est compatible avec la laïcité s'il ne constitue pas une menace pour l'ordre dans l'établissement scolaire ou pour le fonctionnement normal du service de l'enseignement. Le cas par cas est préconisé.

Septembre 1994 : une circulaire, signée du ministre de l'éducation François Bayrou établit une différence entre les symboles discrets, admis en classe, et les symboles "ostentatoires", interdits dans les établissements publics.

Décembre 2003 : le rapport Stasi, commandé par le président Jacques Chirac préconise une loi interdisant le port des signes religieux ostentatoires dans les établissements scolaires. Il propose aussi qu'une "*disposition législative, prise après concertation avec les partenaires sociaux, permette aux chefs d'entreprise de réglementer les tenues vestimentaires et le port de signes religieux, pour des impératifs tenant à la sécurité, aux contacts avec la clientèle, à la paix sociale interne*".

Mars 2004 : la loi interdisant "*le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse*" est adoptée

2010 et 2011 : le Haut Conseil à l'intégration (HCI) reprend cette position. Soulignant que *"l'indifférence religieuse est une attitude largement majoritaire en France"*. Le HCI préconise qu'elle soit *"préservée dans le cadre de l'entreprise"*. Il propose donc d'insérer dans le code du travail un article pour que *"les entreprises puissent intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port de signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise (prières, restauration collective, etc.) au nom d'impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle ou la paix sociale interne"*.

Le HCI propose aussi d'affirmer que l'enfant a droit à *"la neutralité et à l'impartialité"* et estime que *"les personnels des établissements privés associatifs ou d'entreprises qui prennent en charge des enfants, sur un mode collectif, dans des crèches ou haltes-garderies ou, pour les enfants en situation de handicap, dans des établissements spécialisés du secteur privé hors les structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle se doivent d'appliquer les règles de neutralité et d'impartialité"*.

Octobre 2010 : la loi interdisant *"la dissimulation du visage dans l'espace public"*, visant le port du voile intégral, est votée. Les parlementaires socialistes s'abstiennent, à quelques exceptions près.

Mai 2011 : une résolution non contraignante adoptée à l'Assemblée nationale sur proposition du groupe UMP, estime *"nécessaire que le principe de laïcité soit étendu à l'ensemble des personnes collaborant à un service public ainsi qu'à l'ensemble des structures privées des secteurs social, médico-social ou de la petite enfance chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général, hors le cas des aumôneries et des structures présentant un caractère "propre" d'inspiration confessionnelle"*.

Cette résolution juge *"souhaitable que, dans les entreprises, puisse être imposée une certaine neutralité en matière religieuse, et notamment, lorsque cela est nécessaire, un encadrement des pratiques et tenues susceptibles de nuire à un vivre-ensemble harmonieux"*.

Janvier 2012 : une proposition de loi visant à *"étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs"*, défendue par la gauche sénatoriale, est adoptée par le Sénat.

22 mars 2013 : une proposition de loi déposée par le député (UMP) Eric Ciotti propose de *"modifier le code du travail pour donner la possibilité aux chefs d'entreprise, dans le cadre du règlement intérieur, de réglementer l'expression d'opinion, y compris religieuse, au sein de l'entreprise. Dans le cadre du dialogue social interne à l'entreprise, cette solution permettra de tenir compte de la nature des tâches accomplies et de la spécificité de chaque structure"*.